

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/111

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANANT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA LIMITE DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la sécurité routière – huitième partie approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant la mesure visant à instaurer la vitesse à 30 km/h dans la majorité des rues ouvertes à la circulation sur la commune de Neuville-en-Ferrain,

Considérant que ces mesures s'appliquent à l'ensemble des véhicules terrestres à moteur et tout autre moyen de locomotion de personnes ou de marchandises ; y compris les trotinettes et vélos électriques,

Considérant que ces mesures sont de nature à renforcer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 – Les dispositions antérieures relatives aux limites de vitesse sur la commune présentes dans l'arrêté n°91/68 du 9 avril 1991 et l'article 3 a de l'arrêté n° 2018/351 du 22 décembre 2018 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 – Toute la commune de Neuville-en-Ferrain sera limitée à 30km/h, exceptées les rues de la Briqueterie, du Vertuquet, le boulevard des Hauts de France, route du Risquons-Tout jusqu'à l'embranchement avec le sentier des Deux Nations, la rue du Dronckaert, entre la rue du Chemin Vert et le rond point de la Croisade qui seront à 50km/h.

Article 3 – Ces mesures concernent l'ensemble des véhicules terrestres à moteur et tout autre moyen de déplacement de personnes ou de marchandises ; y compris les trotinettes et vélos électriques.

Article 4 – Cette mesure sera applicable dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la MEL.

Article 5 – M. le Commissaire divisionnaire de police de Tourcoing et les agents de la police Municipale seront chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville en Ferrain,

Le

11 JUN 2024

Marie TONNERRE-DESMET



Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Mis en ligne

13 JUIN 2024

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification